



## Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des

**2023 DDCT 62** : États spéciaux d'arrondissement - Délibération cadre-investissement 2024

### PROJET DE DELIBERATION

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dépenses inscrites aux états spéciaux d'arrondissement permettent essentiellement de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement des équipements de proximité gérés par les conseils d'arrondissement.

L'article L. 2511-16 - alinéa 6 du Code général des Collectivités territoriales prévoit toutefois que par délibération-cadre annuelle du conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil d'arrondissement peut être autorisé à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que les équipements de proximité et pour lesquelles les marchés de travaux peuvent être passés sans formalités en raison de leur montant.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vous avez donc autorisé, depuis le 1er janvier 2004, les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales, tout en encadrant le champ de leur intervention.

Les maires d'arrondissement peuvent ainsi notamment engager la section d'investissement de leur état spécial sur des opérations de travaux sur la voirie publique ou sur des équipements gérés par le Conseil de Paris. Les conseils de quartiers sont à l'initiative de certaines de ces opérations. En effet, la dotation d'investissement est constituée de crédits mis à la disposition des conseils d'arrondissement mais aussi des conseils de quartiers.

Par votre délibération d'octobre 2022, vous avez reconduit l'autorisation donnée aux conseils d'arrondissement de réaliser en 2023 des dépenses sur des équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales afin de faciliter l'intervention des conseils d'arrondissement en matière d'investissement.

Pour 2024 il est proposé de reconduire à nouveau cette autorisation, les dépenses devant être réalisées dans les conditions suivantes :

- les décisions de réalisation des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
- les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus ;
- ces décisions peuvent s'appliquer aux équipements non visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des Collectivités territoriales ;
- les dépenses d'investissement ne peuvent excéder la limite des crédits ouverts à l'état spécial ;
- les équipements pour lesquels les conseils d'arrondissement effectuent des dépenses d'investissement doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.

Les directions techniques de la Ville de Paris apportent leur concours à la préparation, au suivi et au contrôle de l'exécution des opérations financées par les conseils d'arrondissement.

L'ensemble de ce dispositif, qui s'inscrit dans le cadre de la dotation d'investissement des états spéciaux d'arrondissement, est distinct de la procédure mise en œuvre au BP 2024 pour la programmation des investissements d'intérêt local qui permettra aux maires d'arrondissement de disposer d'un pouvoir de décision portant sur l'entretien des équipements de proximité et des espaces publics d'intérêt local, conformément à la délibération 2009 DDATC 112 votée par votre assemblée lors de sa séance des 8 et 9 juin 2009.

Tels sont les principes que je vous propose d'adopter pour l'année 2024.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris